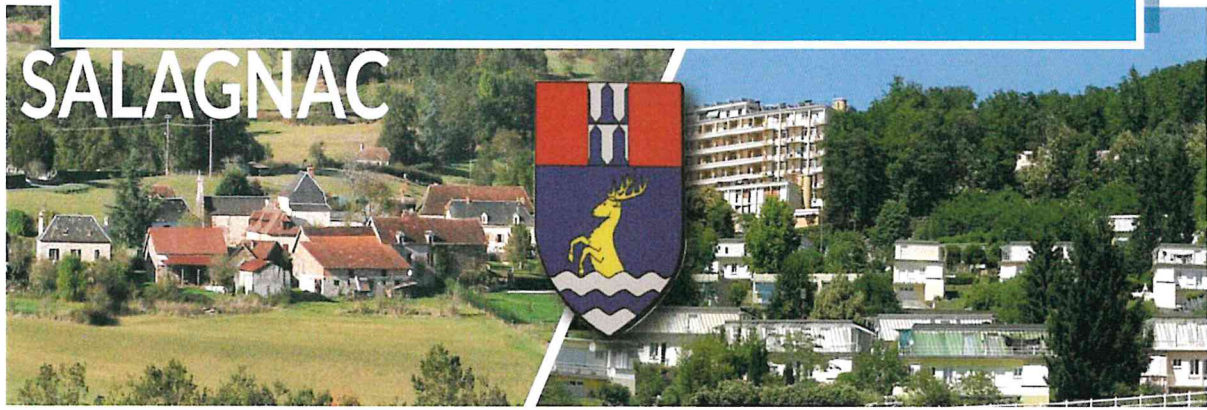


Compte rendu du conseil municipal du 26 mai 2021



Nombre de Conseillers

En exercice :	14
Présents :	11
Votants :	13
Absents :	1

L'an deux mil vingt et un, vingt six Mai, le Conseil Municipal de la Commune de SALAGNAC (Dordogne) dûment convoqué le 12 mai s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie annexe de Clairvivre, sous la présidence de Monsieur BARONNET Laurent, Maire.

Présents

MM. BARONNET Laurent - ENGLERT Michel - POISSEL Juliette - LACABANE Corentin - LAURENT Rémy - DUFFOURD Christophe - PITRE Annie - FIGUEIREDO Luis - CLERGERIE Thierry - BAYLET Damien - BAUDOU Benoit.

Excusés

APPERE Morgane (pouvoir à POISSEL Juliette) - MERILLOU Mickael (pouvoir à LAURENT Rémy) ;

Absente

LANASPA Laetitia.

Secrétaire de Séance

POISSEL Juliette.



**OBJET : REDEVANCES ET DROITS DE PASSAGE DUS PAR LES
OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES POUR
REDEVANCES TELECOMS POUR 2020.**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

DECIDE :

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2021 :

- 41.66 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 55.54 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 27.77 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Compte rendu du conseil municipal du 26 mai 2021



2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

La commune de Salagnac possède les réseaux suivants :

<u>CATEGORIE</u>	<u>NBR</u>	<u>PU</u>	<u>TOTAL</u>
Km d'artères en souterrain	1.111	41.29	45.87
Km d'artères en aérien	5.235	55.05	288.19
M2 d'installation au sol	0.5	27.53	13.77
<u>TOTAL</u>			<u>347.83</u>

OBJET : MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE (RODP).

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2021 ;



- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 40,29 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

OBJET : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3-3 2° ;

Vu la nature des besoins du service relatifs à la création d'un emploi permanent à temps complet chargé des fonctions d'agent polyvalent des services techniques;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;
Considérant le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant que l'emploi n'a pu être pourvu par un agent fonctionnaire,

DÉCIDE

- la création à compter du 4 juin 2021 au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet conformément à la



nomenclature statutaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

PRÉCISE

- que cet emploi sera pourvu par le recrutement d'un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 compte tenu de la nature des besoins du service ;
- que l'agent recruté par contrat devra justifier d'un certificat d'aptitude professionnelle;
- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 362.
- que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

DIT - que les crédits correspondants seront prévus au budget

OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

M. le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité+, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Compte rendu du conseil municipal du 26 mai 2021



Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

1. APPROUVE le tableau des effectifs de la collectivité à compter du 1^{er} juin 2021 comme suit :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>			
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures
<u>FILIERE TECHNIQUE</u>			
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	2	35 heures

2. PRECISE que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

3. DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.